PRÉDICATION

—

POUR LE 4e DIMANCHE DE CARÊME

LES SOPHISMES CONTEMPORAINS

(C'est ennuyeux la vie chrétienne.)

Pietas ad omnia utilis est promissionem habens vitæ quæ nunc est et futuræ.
(I Tim., IV, 8.)

Ceux qui voulaient détourner les Israélites d'entrer dans la terre promise leur disaient que cette terre dévorait ses habitants, c'est-à-dire que l'air y était si corrompu, qu'on ne pouvait y vivre longtemps, et qu'en outre les naturels du pays étaient des hommes si monstrueux qu'auprès d'eux les autres hommes étaient comme des sauterelles. (Num., XIV.) C'est ainsi que tous les jours le monde décrie la religion, répétant à satiété qu'elle est la source de l'ennui, de la tristesse et du malheur. Mais comme Josué et Caleb assuraient que non seulement la terre promise était bonne et belle, mais que la possession en serait douce et agréable, de même le Saint-Esprit nous assure que la piété est utile à tout et que non seulement elle rend heureux dans l'autre vie mais même dès ici-bas. Poursuivant donc la réfutation des sophismes contemporains que nous avons entreprise, à l'encontre de ceux qui mentent en disant que *la vie chrétienne est chose ennuyeuse*, j'affirme qu'elle est le principe du bonheur; et pour le prouver j'en appelle au témoignage, au raisonnement et à l'expérience.

I

I. *La vie chrétienne c'est le bonheur,* qui est-ce qui le dit ? C'est Dieu d'abord. Ecoutez quelques-uns des oracles de l'Esprit-Saint dans l'ancien Testament. « Bienheureux celui qui craint le Seigneur, dit David; bienheureux ceux qui ont une vie pure. » « L'âme du juste est comme un festin continuel, dit Salomon. » « Heureux l'homme qui trouve la sagesse. Sa possession vaut mieux que tous les trésors, elle est préférable à l'or le plus pur. La sagesse est plus précieuse que les perles; toutes les pierreries ne l'égalent pas en valeur. D'une main elle présente de longs jours, de l'autre la richesse et la gloire. Ses sentiers sont des sentiers de gloire, et toutes ses voies sont les chemins de la paix. Elle est l'arbre de vie pour ceux qui l'embrassent; heureux ceux qui y demeurent attachés ! Mon fils, ne détourne pas les yeux de la sagesse. Tu avanceras en toute sécurité; tu marcheras sans nulle crainte; tu dormiras, et ton sommeil sera plein de douceur. » — Ecoutez Notre-Seigneur lui-même : « Bienheureux, dit-il, ceux qui ont le cœur détaché des faux biens de la terre ; bienheureux ceux qui sont doux ; bienheureux ceux qui souffrent avec patience ; bienheureux ceux qui ont faim et soif de la justice ; bienheureux ceux qui sont miséricordieux, purs, pacifiques; bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice ! » C'est-à-dire bienheureux ceux qui sont fidèles à leur religion. Ailleurs il fait entendre cette douce et lumineuse parole : « Venez à moi, vous tous qui êtes surchargés et n'en pouvez plus, et je vous soulagerai. Prenez mon joug sur vos épaules et apprenez de moi que je suis doux et humble de cœur, et vous trouverez le repos de vos âmes. Car mon joug est suave et mon fardeau est léger. » — Ecoutez l'apôtre saint Paul : « La piété est utile à tout, elle a les promesses du bonheur pour ce monde et pour l'autre. »

La vie chrétienne c'est le bonheur, qui l'a dit? Tous les saints, qui le savaient pour l'avoir éprouvé. Je serais infini si je vous rapportais tous leurs témoignages. Je les résume dans deux paroles pleines d'autorité. « Vous nous avez fait pour vous, ô Seigneur, disait saint Augustin, et notre cœur est malheureux tant qu'il ne se repose pas en vous. » « S'il y a une joie en ce monde, déclare l'auteur de l'*Imitation*, elle est pour l'homme qui a le cœur pur. »

La vie chrétienne c'est le bonheur, qui le dit encore ? Ce sont les gens du monde eux-mêmes. Ecoutez leur témoignage; il est éminemment efficace pour réduire au silence ceux qui ne cessent de répéter que la *vie chrétienne est triste et ennuyeuse.* « La religion, disait Voltaire, nous soutient surtout dans le malheur, dans l'oppression et dans l'abandonnement qui le suit, et c'est la seule consolation que je puisse implorer après trente années de tribulations et de calomnies qui ont été le fruit de trente années de travaux. » « Chose admirable, s'écriait Montesquieu, traduisant pour ainsi parler la parole de saint Paul que je viens de citer, chose admirable ! la religion chrétienne, qui semble n'avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci. » « Si les fripons, disait Franklin sous une forme originale, savaient tout l'avantage qu'il y a d'être honnête, beaucoup le seraient, ne fut-ce que par friponnerie. » Entendez encore l'aveu non moins frappant d'un sceptique de notre temps. Décrivant son retour dans les lieux où, pendant ses jeunes années il avait fidèlement pratiqué sa religion, il dit : « Je me retrouvais sous le toit où s'était écoulée mon enfance et en présence des objets qui avaient frappé mes yeux et touché mon cœur. Tout était comme autrefois, excepté moi : cette église, on y célébrait encore les saints mystères avec le même recueillement; ces champs, ces bois, ces fontaines, on allait encore au printemps les bénir; cette maison, on y élevait encore au jour marqué un autel de fleurs et de feuillage; le curé, qui m'avait enseigné la foi, avait vieilli, mais il était toujours là, croyant toujours, et tout ce que j'aimais, tout ce qui m'entourait, avait le même cœur, la même âme, le même espoir dans la foi; moi seul l'avais perdue; moi seul étais dans la vie sans savoir ni comment ni pourquoi; moi seul étais vide, agité, privé de lumière, aveu-

gle, inquiet, malheureux ! » Quel témoignage ! il est identique à celui d'un célèbre économiste, mort récemment[1] qui, de tous ses voyages, de toutes ses observations et de toutes ses réflexions, tira cette conclusion qui le convertit : « PLUS UN HOMME EST PRÈS DE DIEU, PLUS IL EST HEUREUX ; PLUS IL EST LOIN DE DIEU, PLUS IL EST MALHEUREUX. »

Voilà ma première réponse au sophisme : *La vie chrétienne est ennuyeuse :* elle est tirée du témoignage. Voici ma seconde réponse : je l'emprunte au raisonnement.

II

La vie chrétienne c'est le bonheur parce que c'est la paix dans l'esprit par la foi, par la possession pleine et entière de la vérité. Quelle jouissance de connaître avec certitude ses origines, ses destinées et le moyen d'y atteindre ! Quelle horreur au contraire de vivre dans le doute, dans l'incertitude, dans l'obscurité ! Certainement la foi a ses mystères, mais le mystère est partout, même dans l'ordre de la nature. Et puis le chrétien n'appuie-t-il pas sa croyance sur la parole d'un Dieu qui ne peut ni se tromper ni nous tromper ?

La vie chrétienne c'est le bonheur parce que c'est la paix dans le cœur par la possession de la vertu et les joies de la bonne conscience. La bonne conscience c'est, dit le bon saint François de Sales, le meilleur oreiller pour reposer sa tranquillité. C'est l'exemption de la cuisante morsure du ver rongeur qui s'appelle le remords. « C'est ajoute saint Bernard, le bien le plus délicieux, c'est le calme au milieu des orages du monde, de la tentation, de la concupiscence ; c'est la sécurité pendant la vie, à la mort et au tribunal de Dieu ; c'est la fermeté inébranlable au milieu des agitations, des décadences, des ruines de la terre ; c'est la force invincible au milieu de toutes les tortures morales et physiques. » (*De conscientia.)*

La vie chrétienne c'est le bonheur parce que c'est l'honneur et le succès. Dieu bénit ceux qui le servent, même temporellement, et le monde honore ceux qui ont le courago d'être fidèles à leurs convictions. Le respect qu'on a pour quiconque est vertueux est un respect sincère, tandis que celui qui est porté aux pécheurs est le fruit de la contrainte. On honore les gens de bien même en leur absence, les impies au contraire sont déchirés partout où ils ne sont pas.

La vie chrétienne c'est le bonheur parce que c'est la consolation au milieu des plus cruelles afflictions. La religion transforme en douceur ce qui est le plus pénible à la nature, comme l'abeille change en miel les sucs les plus amers. Elle nous explique le mystère de la douleur. Elle nous la montre comme une expiation du péché, comme un élément de mérite pour le ciel, comme un trait de ressemblance avec le Chef des prédestinés. Elle nous donne la force de la supporter patiemment, sans plainte et sans murmure, que dis-je ? avec plaisir, comme les Apôtres qui « se réjouissaient d'avoir été jugés dignes de souffrir quelque chose pour Jésus-Christ. »

La vie chrétienne c'est le bonheur, parce que c'est l'espérance. Le chrétien ne s'émeut point, au point de se décourager, quelles que soient ses épreuves. Il sait que pas un de ses actes de résignation n'est perdu pour l'éternité ; il a l'assurance qu'il retrouvera un jour, pour ne plus s'en séparer, ceux que la mort lui ravit ; les yeux fixés au ciel il ne se laisse ni abattre par l'adversité, ni aveugler par la prospérité. Aussi saint Thomas a-t-il raison de dire que la joie des saints dans cette vie est comme la fleur de la joie dont on jouit dans la gloire.

La vie chrétienne c'est le bonheur parce que le secours de Dieu rend facile et délicieux ce qui paraîtrait au premier regard pénible dans la pratique de la religion. Combattre ses passions c'est travailler à s'affranchir de la plus intolérable servitude ; mépriser le monde c'est se soustraire aux perfides séductions d'un fourbe et d'un ingrat ; prier c'est se procurer les relations les plus délicieuses et les plus fructueuses avec l'infiniment grand et l'infiniment miséricordieux ; se confesser c'est aller boire à une coupe dont les bords sont amers, mais dont le breuvage est une liqueur d'une incomparable douceur ; communier c'est commencer le paradis sur la terre ! Oui, le fardeau du Christ, loin de nous accabler rend notre marche plus allègre et plus joyeuse. Les commandements ne sont point rebutants, *mandata ejus gravia non sunt.* Ils sont pour nous, dit saint Bernard, ce que les ailes sont pour les oiseaux. Les oiseaux portent leurs ailes, mais ce sont les ailes qui emportent les oiseaux dans les airs. Ainsi en est-il du « fardeau » de la religion chrétienne, il nous porte plutôt que nous ne le portons, *portat potius quam portatur.* (Cornel. a Lap. in Math. C. IX.) Il avait donc raison le Dante proscrit et fugitif quand, frappant un soir à la porte d'un monastère, il répondit au moine qui lui demandait ce qu'il voulait : « Je veux la paix, c'est-à-dire le bonheur dans la pratique de la religion. » Mais déjà je touche à mon troisième argument contre le fameux sophisme : *La vie chrétienne c'est ennuyeux,* je veux dire l'argument d'expérience.

III

Je promène mes regards sur l'univers, j'interroge les siécles, qu'est-ce que je constate ? Le même fait que le philosophe Le Play : l'expérience démontre que plus on est près de Dieu plus on est heureux, et que plus, au contraire, on est loin de Dieu, plus on est malheureux.

Non, en dehors du service de Dieu et de la paix de la conscience, il n'y a point de bonheur véritable. On semble être dans la joie, ce n'est qu'une apparence mensongère ; on croit chaque jour atteindre à la félicité, et toujours la félicité s'éloigne, comme la coupe des lèvres de Tantale. Nabucho-

[1] M. Le Play.

donosor cherche le bonheur dans l'assouvissement de son ambition ; Crésus, dans la possession d'immenses richesses; Tibère, à Caprée, dans la satisfaction de toutes ses passions : et ils ne trouvent pas le honheur. Septime Sévère mourant laisse tomber de ses lèvres ces paroles découragées : « J'ai tout été, et tout ne m'a servi de rien ! » Salomon qui a pu goûter à tous les plaisirs que le monde estime, confesse solennellement que tout est vanité, *vanitas vanitatum et omnia vanitas !*

Au contraire, même dans la plus humble condition, si l'on fuit le mal et si l'on pratique la vertu, si l'on a une bonne conscience, on est heureux, autant qu'on peut l'être ici-bas. Et même le bonheur du cœur se reflète sur le visage des bons chrétiens, des saints en particulier. Saint Romuald par exemple, qui fut d'une si effrayante mortification, avait la figure si contente qu'il réjouissait par son air tous ceux qui le voyaient. Il y avait sur la physionomie de saint François de Sales un tel reflet du bonheur que la grâce versait dans son cœur, que c'était une éloquente exhortation provoquant au même bonheur. Qui n'a admiré la douce sérénité, la joie pure, la tranquille et douce fierté de certaines populations qui ont conservé en masse la fidélité à la religion ? Elles sont une vivante preuve de cette parole du Psalmiste : « Bienheureux le peuple qui a pris Dieu pour son maître ! »

Mais pourquoi aller si loin ? Tous, chrétiens, vous avez su par expérience, au moins un jour, que la vie chrétienne est heureuse, et est la source de la plus ineffable félicité. Rappelez-vous votre première communion ! N'est-il pas vrai que vous étiez heureux en ce jour mémorable ? Et pourquoi ? Ah ! c'est parce que vous aviez le cœur bien pur, et que de toute la force de votre âme vous étiez au Seigneur ! Peut-être avez-vous quitté votre Dieu ; peut-être avez-vous, comme le prodigue de l'Evangile, dissipé dans le désordre toutes les grâces du Seigneur. Vous êtes las, sans doute, de la tyrannie du monde et du démon ; vous éprouvez cette faim de la vérité et de la vertu qui est le plus cruel tourment des âmes. Revenez donc à votre Père qui vous attend et vous appelle ; revenez à lui et dans le baiser de réconciliation qu'il vous donnera vous retrouverez le bonheur, parce que vous aurez retrouvé la vertu.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

S. C. des Evêques et Réguliers

Le Saint-Siège approuve que les Carmélites de France suivent et conservent les règles qu'elles ont reçues dans la fondation de leur monastère.

DECRETUM : Ad removendas anxietates recenter obortas inter moniales Carmelitanas discalceatas, *præsentim Monasteriorum in Gallia existentium*, ex eo quod in aliis observentur jam inde ab illorum fundatione Constitutiones Stæ Theresiæ datæ a Cardinali de Berulle, Visitore Apostolico, in aliis vero Constitutiones ejusdem SSæ Theresiæ emendatæ et approbatæ a Summis Pontificibus Xisto V et Gregorio XIV, SSmus D. N. PP. Leo XIII in audientia habita ab infrascripto Secretario Sæ Congreg. Episcoporum et Regularium, die 26 Augusti 1887, universa rei ratione sedulo diligenterque perpensa, declaravit, prout præsentis decreti tenore declaratur — nihil obstare quominus moniales Carmelitanæ discalceatæ, in Galliis degentes, pergant tuta conscientia uti illis Constitutionibus, quos in respectivorum monasteriorum fundatione receperunt, illasque observare eo modo atque ratione sicuti usque in præsens eas observarunt. Abstinendum tamen esse a qualibet immutatione in textum dictarum Constitutionum introducenda. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria memoratæ Sacræ Congreg. Episcop. et Regul., die 27 Augusti 1887.

L. † S. J. Card. MASOTTI, *Præf.*

F. ALOYS., Ep. Callinicen., *Secr.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° D'après ce que j'ai lu maintes fois dans votre savante Revue, on ne doit pas, pendant l'exposition ou la bénédiction du saint Sacrement, illuminer soit les autres autels, soit les statues des saints, parce que l'attention des fidèles doit être dirigée entièrement vers la personne adorable du Sauveur et non vers une statue quelque vénérable qu'elle soit d'ailleurs. L'esprit de la sainte Eglise étant tel, un curé peut-il tolérer qu'on allume, aux grandes fêtes pendant l'exposition du saint Sacrement, et aux Quarante-Heures, quatre bougies de stéarine, *bien entendu*, devant une statue de saint Joseph placée à l'entrée du chœur, à quelques mètres du tabernacle. La personne qui a fait don de cette belle statue tient à bien honorer ce grand saint en qui elle a une confiance toute spéciale ; elle semble donc exiger que sa statue soit illuminée, surtout aux grandes solennités, prétendant que Dieu n'est pas jaloux et que d'ailleurs en honorant saint Joseph, c'est l'honorer luimême : *in hoc casu quid illi respondere decet ?*

2° Si, comme l'enseigne le savant *Ami*, 8e année, p. 400, et 10e année, p. 30, l'eau bénite des samedis de Pâques et de la Pentecôte ne peut pas être employée pour les bénedictions ordinaires, que penser des églises où l'on ne se sert que de cette eau pendant toute l'année pour l'aspersion des fidèles, attendu qu'on ne bénit jamais ou presque jamais de l'eau le dimanche.

R. — Ad I. L'*Ami du Clergé* a déjà exprimé son sentiment sur ce point, notamment en 1882, p. 169. Il ne convient pas, dans les expositions du très saint Sacrement, particulièrement dans les expositions plus solennelles, comme celles des Quarante-Heures et de l'Adoration perpétuelle, de faire quoi que ce soit qui aurait pour effet de détourner l'attention des fidèles de l'adoration et des autres hommages dus au divin Sauveur dans la sainte Eucharistie. Nous n'approuvons donc pas cette pieuse dame qui voudrait, pendant ces expositions, illuminer ainsi la statue de saint

Joseph; surtout parce que cette statue est placée à l'entrée du chœur, à quelques mètres seulement de l'autel de l'exposition.

On vous dit que Dieu n'est pas jaloux de saint Joseph. Il y aurait bien des réponses à donner; qu'il nous suffise de dire que saint Joseph veut que l'on observe les volontés de l'Eglise.

Mais, nous objectera-t-on peut-être, l'Eglise n'a jamais fait de rubriques ou de décrets qui prohibent ces illuminations de statues pendant les expositions du très saint Sacrement. Notre réponse est facile. La sainte Eglise, il est vrai, n'a pas fait de prohibitions particulières relativement à ces illuminations. Mais elle a suffisamment fait connaître son esprit par des défenses analogues.

Ainsi, l'Instruction Clémentine défend de mettre des reliques et des statues sur l'autel où est exposé le saint Sacrement, comme on peut le voir dans le texte italien:

« Sopra l'altare non vi si ponghino Reliquie di santi, o statue de medesimi. » (§ IV.)

Et cette défense doit être observée, non seulement dans les expositions les plus solennelles, mais dans toutes les expositions:

« ... Il che si proibisce in tutte le espozizioni, particolari, et in quelle che talvolta si fanno per suffragio di quelle anime. »

De plus l'Instruction Clémentine défend de quêter dans les églises où se font les expositions, et même d'y placer des vases destinés à recevoir des aumônes:

« Non si terranno nelle Chiese dell'esposizioni auche particolari bacili per l'elemosine... » (§ 28.)

Enfin, nous avons déjà dit qu'on ne devait pas bénir les rameaux et les cendres, ni faire des processions pendant les Quarante-Heures et l'Adoration perpétuelle.

Pourquoi ces défenses? C'est évidemment pour que les fidèles ne soient aucunement distraits des hommages que l'on doit rendre à la personne adorable de Jésus-Christ dans ces moments solennels.

Voilà pourquoi il est contraire à l'esprit de l'Eglise de faire une illumination spéciale devant une statue, surtout lorsque cette statue est à l'entrée du chœur et si rapprochée de l'autel de l'exposition.

Dites donc à cette pieuse dame que la meilleure manière de plaire à saint Joseph et au bon Dieu, c'est d'écouter la sainte Eglise, dont saint Joseph est le patron, et à laquelle Dieu veut qu'on obéisse comme à lui-même.

Ad II. Les curés qui se servent ainsi pendant toute l'année ou à peu près toute l'année de l'eau qui a été bénite à Pâques ou à la Pentecôte, sont très répréhensibles, parce qu'ils sont obligés d'en bénir tous les dimanches, comme nous l'avons clairement démontré.

Ajoutons aussi qu'il y a diverses sortes d'eau bénite, qu'elles ont une destination spéciale, et qu'il n'est pas permis d'employer une eau bénite quelconque, à une autre fin que celle qui est déterminée par les paroles et les rites de chaque bénédiction.

Q. — Nous avons saint Gabriel pour fête patronale primaire. Or cette année-ci la fête tombe le dimanche de la Passion. Que devons nous faire?

R. — Vous devez transférer votre fête patronale au premier jour libre, parce que le dimanche de la Passion est un des huit dimanches de première classe. Or les dimanches de première classe excluent les fêtes de première classe, comme on peut le voir dans les Rubriques générales du Bréviaire, titre X, De translatione festorum, n. 1.

Q. — Faut-il laisser sur l'autel le calice pendant qu'on récite au pied de l'autel les prières d'après la messe? Un liturgiste belge m'assure qu'une décision de la Sainte Congrégation, relatée par les *Analecta*, l'ordonne. Je serais heureux d'en recevoir de vous l'assurance.

R. — Nous n'avons pas connaissance de cette décision, et elle n'a pas été relatée dans les *Analecta*.

Q. — Peut-on éclairer une chapelle d'un pensionnat avec de l'huile de pétrole?

R. — On ne le peut qu'en cas de nécessité; et c'est à l'évêque qu'il appartient de juger de la nécessité. Ce point a été décidé en 1869 sur la sollicitation d'un vicaire capitulaire du diocèse de Faënza. La Sacrée Congrégaton répondit:

« Minime adhiberi posse petroleum, vel aliud oleum ex vegetalibus ad illuminandam ecclesiam; sed in casu tantum necessitatis ex prudentia Ordinariorum. » (20 mars 1869, n. 5431.)

Comme la Sacrée Congrégation ne fait aucune distinction, nous pensons que cette décision est applicable aux chapelles de pensionnat ausi bien qu'aux autres églises.

Q. — 1° Dans les fêtes qui ont un *communicantes* propre, le prêtre s'en souvient seulement après avoir dit le *communicantes* ordinaire, doit-il reprendre le *communicantes* de la fête?

2° Dans les messes d'enterrement, doit-on dire ce *communicantes?*

R. — Ad I. Il y aurait plus d'irrégularité à reprendre le *communicantes* propre après avoir récité le *communicantes* commun qu'à s'en tenir au *communicantes* commun.

Ad II. Non, on ne peut pas dire ce *communicantes* propre. On doit dire le *communicantes* ordinaire. Ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites en 1644:

« Quæsitum fuit an infra octavam Ascensionis in Missis Defunctorum dici debeat *communicantes* proprium dictæ Ascensionis; an vero commune? »

La Sacrée Congrégation répondit: « Dicendum esse commune. » (Die 4 junii 1644, n. 1509.)

Ce cas a été décidé seulement pour l'enterrement, et pour l'octave de l'Ascension. Mais il est certain que l'application doit se faire pour toutes

les messes de *Requiem*, et pour toutes les octaves qui ont des *communicantes* propres. C'est le sentiment unanime des liturgistes.

Q. — 1° Doit-on ôter l'eau des bénitiers le jeudi et le vendredi saints ?
2° Pourquoi ?
3° A quel moment faut-il l'ôter ? Le moment de la remettre est sans doute le samedi après la bénédiction de l'eau ?

R. — Ad I. On doit l'ôter, car l'Eglise consultée sur ce point par l'évêque de Marsi a répondu affirmativement, et qu'il fallait conserver la coutume : « In ultimo majoris hebdomadæ triduo removendane est a vasis ecclesiæ aqua benedicta ? » R. : « Affirmative, ac retinenda consuetudo illam amovendi. » (12 Novembre 1831, n. 4669, ad 60.)

Ad II. Pourquoi l'enlève-t-on ? C'est parce que l'eau bénite doit être renouvelée le samedi saint. Par conséquent elle doit être préalablement enlevée des bénitiers.

Mais pourquoi l'enlever si tôt ? C'est parce que cette eau bénite a pour but de purifier les cœurs des fidèles afin qu'ils assistent avec plus de fruit au saint sacrifice de la messe. C'est la pensée de Gardellini :

« ... Cum inter diversos fines is (finis) adnumeretur ut fideles puriori corde Sacro peragendo adsistant, patet ex hoc altera ratio ob quam in foribus ecclesiæ hoc triduo licet non integro, non servetur hæc aqua. » (Note sur le décret de 1831 ci-dessus reproduit.)

Mais, dira-t-on, ne célèbre-t-on pas aussi la sainte messe le jeudi saint et le samedi saint ? Oui, et voilà pourquoi l'eau n'est enlevée le jeudi saint qu'après la sainte messe, pendant qu'on dit les vêpres, et qu'on dénude les autels, en un mot lorsque commence le temps vraiment aliturgique et le deuil de la mort du Sauveur. C'est encore la réponse donnée par Gardellini :

« Nam quoad feriam quintam in Agno Domini, hac die, quæ dici certe nequit aliturgica, removetur aqua absoluto sacrificio, dum vesperæ dicuntur, dum altaria denudantur, verbo, dum tempus vere aliturgicum incipit, et luctus ob Christi mortem. »

Par conséquent les fidèles qui viennent à la messe du jeudi saint, peuvent encore prendre de l'eau bénite.

Pour le vendredi saint, les fidèles n'ont pas besoin de cette eau bénite puisque l'on n'offre pas le saint Sacrifice.

Quant au samedi saint, autrefois il n'y avait pas d'eau dans le bénitier, parce que la sainte messe ne devait se célébrer que pendant la nuit du samedi saint au dimanche de Pâques, comme le rappellent certaines expressions conservées encore dans notre liturgie actuelle, soit dans l'oraison de la messe : *hanc sacratissimam noctem*, soit au Canon : *et noctem sacratissimam celebrantes*. Et si l'on objecte que les fidèles qui entrent ce jour-là dans l'église ne trouvent pas d'eau bénite, nous répondons que la rubrique a pourvu à cette difficulté, puisqu'elle ordonne d'asperger les fidèles avec l'eau baptismale, aussitôt qu'elle est bénite et avant d'y verser les saintes huiles ; par conséquent les fidèles sont munis de l'eau bénite avant la célébration de la messe.

Q. — 1° Dans ma paroisse se trouve une enfant qui veut recevoir la Confirmation en dehors de la paroisse, sans cependant être pensionnaire dans la paroisse où on veut la confirmer. Elle y passera seulement le temps de la retraite.

Puis-je exiger qu'on me demande une permission. Si l'on ne m'en demande pas, puis-je réclamer. L'enfant peut-elle, sans permission de son pasteur, recevoir la Confirmation où bon lui semble ?

2° Pour le sacrement de Pénitence, j'ai des paroissiens qui ne s'adressent point aux prêtres de ma paroisse ; mais vont à 5 ou 6 endroits différents. Si une épidémie survenait, suis-je obligé, *en justice*, de leur porter moi-même les sacrements d'Eucharistie et d'Extrême-Onction ; et puis-je raisonnablement les renvoyer, ne point m'occuper d'eux, et les laisser réclamer à leur confesseur les secours qu'en autre temps ils ne voudraient pas recevoir de moi ?

R. — Ad 1m. Le curé de la paroisse n'a pas un droit *rigoureux* à l'admission des enfants à la confirmation. Les auteurs du moins n'en parlent pas. Benoît XIV, dans la Constitution *Etsi minime*, leur reconnaît cependant un certain pouvoir à cet égard. Il est question de la confirmation dans deux passages de cette Constitution.

« Moneat igitur Episcopus parochos eisque districte præcipiat ne quis eorum sacrum Eucharistiæ sacramentum administret, et *schedulam*, ut aiunt, confirmationis iis tradat, qui graviora fidei et doctrinæ capita, et sacramenti virtutem et vim ignorent, vel quia parum in hoc tirocinio profecerint, vel quia neglexerint audire quæ ad hujusmodi sacramenta pie riteque suscipienda statis temporibus tradita sunt. » — « Monendus tamen est parochus ne alienæ operæ nimium tribuat, sed videat ipse quo loco res sint, cum pueri sacramentum Eucharistiæ et Confirmationis, alii vero matrimonii sibi administrari exposcant. »

A notre avis, ces paroles rappellent un devoir, plutôt qu'elle ne constituent un droit strict. La Constitution *Etsi minime* avait pour but de stimuler le zèle des curés pour l'instruction de leurs paroissiens, enfants et adultes : c'est son objet principal. Si l'on en conclut que le curé a un droit strict à l'admission des enfants à la confirmation. on en conclura aussi qu'il a un droit strict à distribuer l'enseignement du catéchisme : ce qui n'est pas, comme on peut le prouver facilement.

Néanmoins, comme un enfant ne peut être admis à la confirmation qu'autant qu'il connaîtra les principaux dogmes de la foi, ainsi que l'efficacité de ce sacrement, et qu'il doit en être écarté s'il a négligé de suivre les instructions données à ce sujet, ou s'il n'en a pas profité, il s'ensuit que personne mieux que le curé n'est à même de donner le certificat nécessaire pour la confirmation.

Toutefois, à défaut de droit strict, les convenances et la charité sacerdotale, nous semble-t-il,

s'opposent à ce qu'un curé prépare à la confirmation un enfant qui quitte sa paroisse uniquement pour ce moment, à moins de s'être assuré du consentement du curé de cet enfant. Nous jugerions autrement s'il s'agissait d'un enfant qui passe un certain temps dans une paroisse étrangère, parce que dans ce dernier cas il n'y aurait pas une sorte de mépris de l'autorité du curé.

Ad 2m. Si nous voulons bien juger nos devoirs, il nous faut les examiner dans la pratique et l'enseignement de l'Eglise. Suivre son esprit est pour nous la meilleure garantie d'une prudence consommée. Or que pense l'Eglise sur le sujet qui nous occupe ?

Aujourd'hui, et depuis longtemps déjà, l'Eglise laisse à tous les fidèles la liberté de se confesser. même dans le temps de Pâques, à tout prêtre approuvé. Tel n'était pas l'avis des Jansénistes. Interprétant strictement l'expression du concile de Latran, *proprio sacerdoti*, ils voulaient restreindre cette liberté, au moins au temps des Pâques. Mais une coutume universelle a interprété autrement ces expressions. Un décret de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers déclare que l'évêque ne peut pas interdire aux Réguliers approuvés pour les confessions des séculiers d'entendre à domicile la confession des malades sans avoir obtenu la permission du curé de la paroisse [1]. Benoît XIV enseigne que les évêques ne peuvent pas, par une loi, restreindre la liberté des fidèles au sujet de la confession.

Pour ce qui est de la Communion en viatique et de l'Extrême-Onction, l'Eglise les réserve d'une manière si expresse au curé, qu'il est défendu *sub gravi* à tout prêtre non muni d'une autorisation régulière de les administrer, si ce n'est dans le cas de nécessité extrême. Il y a même une excommunication contre les religieux qui donnent les derniers sacrements aux malades sans la permission du curé. Par conséquent, si personne ne peut administrer les derniers sacrements à un mourant, c'est au curé à les leur donner en justice, quel que soit d'ailleurs le prêtre qui ait reçu leur confession. L'Eglise n'a porté nulle part une loi qui oblige les fidèles à chercher un prêtre qui veuille leur administrer les derniers sacrements, après s'être muni de la permission du curé de la paroisse. Puisque c'est pour eux un droit et un devoir de les recevoir, c'est donc à celui qui a seul le droit de les leur donner qu'incombe le devoir de le faire. En outre, si le curé est obligé, en justice, à employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour pénétrer auprès des incrédules qui repoussent son ministère, pourquoi serait-il dispensé de se rendre auprès de certains fidèles qui n'ont d'autre tort à ses yeux que celui d'avoir usé d'une liberté que l'Eglise leur reconnaît expressément et sauvegarde par ses décisions ? Est-ce bien là un tort ? La confiance ne s'impose pas; c'est le motif pour lequel l'Eglise a adopté pour le sacrement de Pénitence des règles tout à fait différentes de celles adoptées pour la plupart des autres sacrements.

[1] Décret du 13 sept. 1641, cité par les *Analecta*, I, col. 1387,

---

Q. — Je vous remercie des renseignements que vous m'avez donnés au sujet des confréries de l'Immaculée-Conception. Afin de pouvoir me nommer les faveurs dont jouit celle qui a été érigée dans ma paroisse, vous me demandez de vous donner quelques renseignements.

Notre confrérie remonte avant la Révolution.

Puis donc qu'elle est ancienne, je ne pense pas qu'elle soit agrégée à celle dite des Enfants-de-Marie, établie sous le titre de l'Immaculée-Conception et de Ste Agnès, enrichie d'indulgences le 16 janvier 1866 et érigée en archiconfrérie le 16 février 1866.

Je ne pense pas non plus qu'elle soit agrégée à celle établie au Séminaire Romain, puisque celle-ci est spécialement en faveur des jeunes gens, tandis que la nôtre est en faveur des personnes de tout âge et de tous sexes.

Enfin elle ne peut être agrégée à celle établie dans l'église de l'Ara-Cœli. Nos confrères ne portent pas le scapulaire de l'Immaculée-Conception et il n'en est pas question dans les statuts.

Reste donc la confrérie établie dans l'église des SS. Laurent et Damase, et enrichie d'indulgences par Paul V le 5 juillet 1607. Je pense que c'est à celle-là qu'est agrégée notre confrérie. Vous voudrez bien m'indiquer quelles sont ces indulgences ?

R. — Nous pensons, comme vous, que votre confrérie de l'Immaculée-Conception est agrégée à l'archiconfrérie érigée dans l'église des SS. Laurent et Damase, à Rome.

Voici les privilèges de cette archiconfrérie :

Indulgences plénières. 1° Au jour de l'entrée dans la confrérie ; 2° au jour de la fête de l'Immaculée-Conception aux conditions ordinaires : confession, communion, visite d'une église ; 3° à l'article de la mort.

Indulgences partielles. 1° Sept ans et sept quarantaines aux fêtes de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification et de l'Assomption de la Sainte Vierge, aux mêmes conditions que ci-dessus.

2° Trois ans et trois quarantaines pour les membres qui assistent à la procession faite le jour de l'Immaculée-Conception.

3° Cent jours pour l'assistance à chacune des réunions privées et publiques de la confrérie.

4° Cent jours chaque fois, non seulement pour les membres de la confrérie, mais pour tous les fidèles qui entendront la récitation des litanies et du *Salve Regina*, ou réciteront eux-mêmes ces prières dans la chapelle de la confrérie, chacune des fêtes et des vigiles de la Sainte Vierge et chacun des samedis de l'année.

5° Deux cents jours d'indulgences pour les membres seuls qui assisteront aux funérailles d'un des leurs et prieront pour son âme.

6° Cent jours d'indulgences chaque jour qu'ils feront l'examen de conscience, le soir, et se mettront sous la protection de la Sainte Vierge et de leur ange gardien.

7° Un an d'indulgences, chaque fois, pour ceux qui, en l'honneur de l'Imaculée-Conception de la

Sainte Vierge, viendront en aide aux jeunes filles pauvres, pour les empêcher de tomber au pouvoir du démon, et leur fourniront les moyens et les occasions de garder leur chasteté.

8° Soixante jours, chaque fois, à ceux qui travaillent à rétablir la paix et la concorde entre les fidèles, et à leur faire abandonner le péché; ou qui visiteront les hôpitaux et les prisons et enseigneront la doctrine chrétienne aux ignorants.

9° Cinquante jours chaque fois qu'ils réciteront dévotement l'Office de la Sainte Vierge.

10° Sept ans et sept quarantaines chaque mois à ceux qui réciteront cet Office chaque jour pendant un mois entier et feront une confession et une communion dans le mois.

Nous avons traduit, en l'abrégeant, le Sommaire approuvé le 12 décembre 1744, et reproduit dans les *Rescripta authentica*, p. 468.

Q. — Comme tous les lecteurs de l'*Ami du Clergé*, je m'intéresse beaucoup à la lecture de cet excellent recueil périodique, auquel je suis abonné depuis longtemps sous le nom d'un de mes amis qui me le transmet. C'est vous dire que je regrette qu'il se glisse quelquefois certaines inexactitudes qui peuvent nuire à sa réputation, du reste si justement méritée. Par exemple, à la page 18 d'un numéro de janvier 1887, on enseigne, *si j'ai bien compris*, que les personnes non obligées au jeûne *ratione ætatis, vel laboris,* ne sont pas tenues à observer la règle *de non permiscendis epulis*, promulguée par *Benoît XIV* dans la Constitution *Non ambigimus ;* et on cite à l'appui de cette réponse une décision de la S. Pénitencerie qui renvoie simplement aux auteurs qui se sont occupé de cette matière. Le rédacteur de cette page de l'*Ami du Clergé* n'a pas eu connaissance, sans doute, d'une décision du Saint-Office en date du 23 juin 1875, qui tranche définitivement cette question, en décidant que même dans le cas dont il s'agit, on ne pouvait en carême manger au même repas de la viande et du poisson. Voir la Nouvelle Revue théologique, tome IX, p. 570, et tome X, p. 438, et la Théologie morale de Gury-Dumas, tome I, n. 514.

R. — Nous accordons à notre savant correspondant que l'obligation *de non permiscendis epulis,* pendant le temps de Carême, atteint non seulement ceux qui jeûnent, mais encore ceux qui sont dispensés du jeûne pour quelque cause raisonnable, et qui profitent de la permission indultaire de faire gras. La controverse qui divisait encore les auteurs sur ce point après le décret de la Sacrée Pénitencerie du 13 février 1834, ne subsiste plus après le décret rendu par le Saint-Office le 23 juin 1875, sur la question posée par l'évêque de Bayonne : « *Utrum obligatio de non permiscendis piscibus cum carne diebus quadragesimæ, attingat omnes qui vi indulti carnibus vesci possunt, vel solummodo eos qui jejunant ;* la réponse ayant été : *affirmative, quoad 1am partem, negative quoad 2am*. D'où le mélange de la chair et du poisson dans le même repas n'est point permis à ceux qui, *vi indulti,* font gras pendant le Carême, lors même qu'ils ne seraient pas tenus au jeûne, comme les jeunes gens qui n'ont pas vingt-et-un ans accomplis, et tous les autres qui sont dispensés du jeûne *ob impotentiam vel laborem*. Ce sont les termes mêmes du décret du 24 mai 1841, annexé au décret de 1875.

Cela étant bien entendu, nous ferons remarquer à notre cher confrère que dans le n° 2, p. 17 de l'*Ami du Clergé* (1887), nous avions en vue, comme l'indique suffisamment la question qui nous était posée, non pas précisément les personnes dispensées de l'abstinence par indult, ni les personnes dispensées du jeûne pour quelque cause raisonnable, mais bien les personnes infirmes ou malades. Sans les exempter absolument de la loi imposée par Benoît XIV, qui ne peut être regardée, disions-nous, *comme une charge*, mais comme une légère mortification, nous avons affirmé que cette loi, si elle devenait pourtant trop onéreuse pour les infirmes et les malades, cesserait de les obliger. C'était l'application du principe : *lex non obligat cum tanto incommodo :* et rien de plus.

Q. — La récitation *quotidienne* de l'hymne *Veni Creator* et de la prose *Veni Sancte Spiritus*, donne droit à l'indulgence plénière du mois. Peut-on dire pendant le mois indifféremment l'une ou l'autre ? Ou bien faut-il s'astreindre à dire toujours la même, dès lors qu'on en dit seulement une ?

R. — Nous pensons qu'on peut varier et prendre un jour l'hymne et un jour la prose, à volonté. Les auteurs ont ainsi interprété le Bref du 26 mai 1796. « Pie VI, de sainte mémoire, accorda à tous les fidèles qui invoqueront le Saint-Esprit une ou plusieurs fois le jour, une indulgence plénière une fois le mois. Cette invocation doit se faire par la récitation de l'hymne *Veni, Creator Spiritus,* ou de la prose *Veni, Sancte Spiritus*, avec l'intention de prier pour la concorde entre les princes chrétiens. » Ainsi s'exprime la *Raccolta.*

M. Collomb[1] s'exprime de même : « Dire l'hymne *Veni, Creator Spiritus, ou* la prose *Veni, Sancte Spiritus...* » Le P. Maurel : « L'indulgence plénière (est accordée) pour tous ceux qui auront récité *ou* l'hymne *ou* la prose, une ou plusieurs fois, chaque jour du mois[2]. »

C'est le cas de dire : *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.* »

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Vous avez dit plus d'une fois que le maire absent ou empêché, peut être remplacé dans les réunions du conseil de fabrique par l'un de ses adjoints. Ce remplacement est-il sujet à l'accomplissement de certaines formalités indispensables ? Si oui, quelles sont les formalités ou justifications à faire ? Il nous importe d'être éclairés le plus tôt possible sur cette question spéciale, à cause des difficultés qui se présentent à nous par suite de la maladie prolongée de notre excellent maire, et de l'hostilité manifeste de l'adjoint contre tout ce qui est religieux.

R. — Nous trouvons la base de la réponse à

[1] *Petit traité des indulgences*, p. 171.
[2] *Le chrétien éclairé*, p. 135, 12e édit.

faire dans deux lettres du ministre de l'Intérieur et du ministre des cultes, en date du 13 et du 28 mai 1864.

« Aux termes de l'article 4 du Décret du 30 décembre 1809, le maire de la commune, chef-lieu d'une cure ou d'une succursale, qui est membre de droit du conseil de fabrique, peut s'y faire remplacer par son adjoint; mais comme la qualité de membre de droit du conseil de fabrique, conférée au maire, est un attribut, un accessoire de ces dernières fonctions, et que, d'ailleurs, sa présence aux réunions du conseil de fabrique n'est pas indispensable pour la validité des délibérations, l'adjoint qui s'y présente, pour y assister à la place du maire, doit, dit le ministre des cultes, justifier de l'autorisation qu'il en a reçue. »

En ce qui concerne l'adjoint appelé à remplir par intérim les fonctions de maire, il est à remarquer que lorsqu'il se trouve lui-même absent ou empêché, il y a lieu d'appliquer, non pas l'art. 5 de la loi du 21 mars 1831, mais l'article 4 de la loi du 5 mai 1855, ainsi conçu : « En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par un conseiller municipal désigné par le Préfet, ou, à défaut de cette désignation, par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau. » Le conseiller municipal, qui se présente pour assister à la séance, en remplacement du maire et de l'adjoint, suppléant le maire, doit donc justifier de sa qualité, c'est-à-dire, comme l'explique le ministre de l'intérieur, « justifier qu'il a reçu une délégation de la préfecture, ou qu'à défaut de cette délégation, l'intérim de la mairie lui est dévolu en vertu de son inscription en tête du tableau du conseil municipal. »

Une chose nous reste maintenant à faire : rapprocher de la législation existante, de la dernière loi sur l'organisation municipale, les principes ci-dessus énoncés. La chose est extrêmement facile. « En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire, lisons-nous dans son article 84, est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint, *dans l'ordre des nominations*, et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal, *désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau.* »

La dévolution légale des fonctions municipales appartient donc :

1° Aux adjoints dans l'ordre de leur nomination;

2° Au conseiller municipal, ou, selon les cas, aux conseillers municipaux, désignés, non plus par le Préfet, comme le voulait la loi de 1855, mais par le conseil lui-même;

3° Aux conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau.

Cet ordre doit être rigoureusement suivi. Aucun degré intermédiaire ne doit être franchi.

Aux termes de cette même loi du 5 avril 1884, le maire présent et pouvant agir pourrait même se décharger de la partie de l'administration dont s'agit sur un adjoint, ou, à défaut, sur un conseiller. Il devrait alors procéder selon le mode indiqué par l'article 82.

« Art. 82. Le maire est seul chargé de l'administration; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer *par arrêté* une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.

« Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. »

Mais ce sont les débats législatifs qui nous inspirent cette remarque; ces délégations n'ont pas d'effet pendant l'absence, la révocation du maire. L'article 84 qui règle la dévolution légale des pouvoirs municipaux serait alors seul applicable.

Dans tous les cas, l'arrêté de délégation devrait être notifié à la fabrique, et tant que la notification n'a pas été faite, on peut refuser d'admettre le délégué, à la parole duquel on n'est pas obligé de croire.

Q. — Nous avons hérité d'une belle parisienne très élégante, très prétentieuse surtout à l'endroit de ma pauvre église, peu habituée au confortable de la vie. Cette chrétienne à l'eau de rose ne peut se contenter de nos bancs et de nos chaises peu capitonnés, et, ne pouvant obtenir du conseil de fabrique des sièges plus convenables, elle s'est fâché tout rouge, et forte de l'appui de son mari, un notable, elle a fait une petite révolution, affirmant qu'elle saurait bien se passer de nous, et qu'elle transporterait à l'église, même son salon, si l'envie lui en vient, sans que personne puisse l'en empêcher.

Je n'entends pas donner aux caprices d'une femme plus d'importance qu'ils n'en méritent ; toutefois il est bon d'enseigner le droit et le devoir à qui semble s'en moquer si arbitrairement. Soyez donc assez bon pour répondre catégoriquement à cette double question : 1° Un particulier a-t-il le droit d'apporter pour sa commodité une ou plusieurs chaises à l'église? 2° le particulier qui a, contrairement à une défense légale et régulière, apporté une chaise dans l'église et qui s'en sert, ne doit-il pas la rétribution ordinaire, comme s'il occupait une chaise appartenant à la fabrique?

R. — Ad 1m. En principe et en supposant qu'il n'y ait pas une défense locale, l'affirmation est certaine. On ne voit pas, en l'absence de tout ordre prohibitif, sur quoi on s'appuierait pour déclarer qu'un citoyen ne peut pas apporter de chez lui dans l'église pour s'en servir un siège qu'il juge plus commode. De fait, c'est ce qui a lieu dans un grand nombre d'églises.

Mais du moment où une défense a été faite à cet égard par la fabrique, cette défense doit être respectée et personne ne doit plus apporter de chaises dans l'église.

« Le droit qu'ont les fabriques *(décis. minist. du 3 décembre 1864 et du 30 juillet 1868)* d'empêcher l'introduction de bancs et de chaises dans les églises, même en payant la rétribution ordinaire, n'est pas douteux. L'article 1er du décret du 30 décembre 1809, charge les fabriques d'administrer les églises : c'est donc à *elles seules* qu'il appartient de décider si les objets qu'on veut

déposer dans les églises peuvent y être admis sans inconvénient pour l'ordre et la circulation. Toutefois, s'il n'existe pas une décision contraire, prise en raison de circonstances particulières où se trouve l'église, les fidèles ont le droit d'apporter une chaise en payant la taxe due à la fabrique.

Les termes de cette décision, dirons-nous avec le *Journal des conseils de fabriques*, sont un peu concis, et, à raison de cette concision, des doutes pourraient s'élever sur l'étendue en cette matière des droits respectifs de la fabrique et du curé. Sans doute la fabrique a parfaitement qualité pour décider que les fidèles qui voudront se servir de chaises dans l'église, ne pourront user que de celles qu'elle y a fait placer pour les louer et qu'il ne sera pas permis d'en apporter du dehors. Cette mesure, ajoute le même Recueil, est même tout à fait dans l'esprit de la loi. Mais nous croyons en même temps que c'est un droit non moins certain pour le curé, de défendre, par mesure de police, l'apport dans l'église d'aucune chaise étrangère. Ce transport de chaises occasionne, en effet, presque toujours, du bruit, des discussions, et au moins beaucoup de dérangements et de distractions. Le curé à qui appartient la police du lieu saint est donc fondé à le défendre.

Si, malgré la défense faite par la fabrique ou le curé d'apporter des chaises dans l'église, une ou plusieurs personnes tentaient d'en introduire, les fabriciens ou les serviteurs de l'église devraient s'y opposer. On pourrait même, s'il en était besoin, prévenir le maire, les officiers de police et appeler la force publique chargée de veiller au maintien de l'ordre et d'assurer l'exécution des lois. En tout cas, le propriétaire de la chaise, qui s'opposerait à sa sortie, s'exposerait, d'après une décision ministérielle du 31 janvier 1812, que nous allons reproduire in 2°, aux peines édictées par l'article 261 du Code pénal.

Ad 2m. Les décisions précitées des 31 janvier 1812, 3 décembre 1864 et 30 juillet 1868 ont consacré l'affirmative. Celle de 1812 s'exprime ainsi à cet égard : « Tous les paroissiens sont parfaitement égaux quant à leur droit d'être placés dans l'église. Le règlement n'a fait d'exception que pour l'intérêt de la fabrique et autant que l'assistance générale des fidèles le permet. Celui qui a dans une église la commodité d'une chaise n'est donc plus dans l'état d'égalité avec ceux qui n'en ont pas. Il se met dans l'exception : dès lors il doit payer cette commodité. La chaise qu'il apporterait ne peut rien changer à ce principe. Aussi le règlement de 1809 en faisant mention des chaises en suppose toujours le paiement. A l'égard des moyens coercitifs, la fabrique, ayant le droit de s'opposer au placement des bancs et des chaises, a celui de les faire sortir de l'église après avoir prévenu les intéressés, parce que les fabriciens ne peuvent pas laisser dans l'église ce qui ne doit pas y être, et qu'ils ne font que repousser une voie de fait. Si le propriétaire de la chaise s'opposait à sa sortie, il s'exposerait aux peines encourues par ceux qui troublent le culte. »

En conséquence, la personne qui occupe dans l'église une chaise n'appartenant pas à la fabrique est tenue d'acquitter la rétribution ordinaire, comme si cette chaise appartenait à l'établissement ecclésiastique. Mais si, pour obtenir ce paiement, la fabrique était obligée de porter une action en justice, le juge devrait alors condamner le récalcitrant aux frais et à des dommages-intérêts plus considérables.

Q. — Je viens vous prier de me donner votre avis au sujet d'un legs fait, il y a 22 ans, à la commune annexe d'une paroisse à charge de services religieux. Mes prédécesseurs ont commencé à dire les messes ; mais en face d'une clause impossible à remplir et de l'exigence du conseil municipal de s'en tenir à la lettre du testament, l'exécution est suspendue depuis plus de 9 ans. Voici le cas :

M. C... a fait à la commune de X. différents legs à charge de faire acquitter trois annuels par an par le curé de l'annexe lorsqu'il y en aurait un de nommé, et, en attendant, par le desservant de la paroisse de Z., mais dans l'église annexe de X.

Or, l'impossibilité pour le desservant de se rendre trois fois par semaine dans ladite commune a fait que depuis plus de 9 ans on ne dit plus de messes.

Aujourd'hui on cherche un terrain de conciliation. Le moyen proposé serait que la légataire universelle renonçât par écrit à la clause portant que les messes seront dites dans l'église de X.

1° En droit strict, peut-elle faire cette renonciation ?

2° La légataire universelle refusant d'agir, la fabrique peut-elle attaquer la commune en non-exécution ?

R. — C'est un principe admis par tout le monde que les fondations doivent être exécutées au temps, au lieu et en la manière prescrits par le fondateur. L'obligation de respecter ses volontés est de droit étroit puisqu'il repose sur un contrat. Pour détruire le lien qui rattache le légataire au testateur, dans l'espèce, il ne faut rien moins que l'impossibilité morale de remplir l'engagement contracté ; pour le modifier, il faut que son accomplissement entier soit également impossible. Telle est la disposition invariable de l'ancienne législation et des anciens arrêts, conforme sur ce point au droit romain, aux lois des conciles et des statuts diocésains. L'article 29 du décret du 30 décembre 1809 a positivement confirmé ces dernières lois puisqu'il y renvoie pour servir de règle à l'évêque quand il fait une réduction. Nous citons cet article en son entier parce qu'il renferme en principe la réponse à la difficulté présente.

« Art. 29. Le curé ou desservant se conformera aux règlements de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions, et l'acquittement des charges pieuses imposées par les bienfaiteurs, sauf les réductions qui seraient faites par l'évêque, conformément aux règles canoniques, lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges qui en sont la condition l'exigera. »

On voit que l'évêque est investi par la loi d'une grande autorité. Lorsqu'en effet l'acquit d'une fondation ne peut être continué dans le lieu fixé

par le fondateur par suite d'un événement de force majeure ou d'un fait quelconque qui rende impossible le service religieux, l'évêque peut désigner l'église ou la chapelle dans laquelle la fondation sera désormais acquittée. C'est dans ce sens qu'est intervenu un jugement du tribunal de la Seine du 18 mai 1839 et un arrêté de la première chambre de la cour royale de Paris du 24 janvier 1840.

Nous reconnaissons que dans le cas exposé la situation est exceptionnelle; car la fondation dont il s'agit a été faite en dehors de l'autorité religieuse, qui n'a eu à intervenir en aucune façon pour approuver ou désapprouver le legs. La fabrique elle-même n'a aucun intérêt particulier à réclamer l'exécution des volontés du testateur; seuls le curé de l'annexe, s'il en venait un, ou le curé *pro tempore* de la paroisse chef-lieu, étant désignés dans la fondation pour l'acquittement des messes, pourraient en réclamer l'exécution. Mais on leur répondrait en exigeant que les messes soient dites dans l'église désignée par le fondateur : ce qui ne peut avoir lieu, nous affirme notre correspondant.

Dans ces conditions, nous ne voyons que l'exécuteur testamentaire ou, à son défaut, le légataire universel qui puissent revendiquer à la commune l'exécution du legs dans la mesure du possible, ou la restitution du legs pour non-exécution. Selon nous, les tribunaux se déclareraient incompétents sur la réduction à opérer, mais ils renverraient la cause devant l'évêque pour apprécier la situation conformément aux lois ecclésiastiques admises par l'Etat et y porter remède. Donc :

Ad 1m. En droit strict, le légataire universel n'a pas qualité pour renoncer lui-même à la clause, n'ayant contribué en rien à l'établir; et, en supposant qu'il y renonçât, cette mesure n'aurait aucun résultat pratique si la commune ne renonçait elle-même de son côté. Si donc, on voulait procéder par un acte de renonciation, cela ne pourrait se faire que d'un commun accord entre tous les intéressés.

Mais ce que peut faire le légataire universel, c'est d'exiger de la commune l'exécution du testament ou la restitution des sommes perçues.

Ad 2m. *Ex dictis*, la fabrique n'a pas qualité pour actionner la commune. Mais, à défaut du légataire universel, de l'exécuteur testamentaire ou des héritiers naturels, s'il en existe, le curé désigné pour dire les messes nous paraît fondé à réclamer l'exécution du legs dans la mesure du possible, conformément aux lois, c'est-à-dire en demandant que la fondation soit modifiée de manière à ce que les messes puissent être dites dans une autre église.

Il appartient aux tribunaux d'interpréter les testaments, et, en somme, il ne s'agit que de cela dans l'espèce.

Q. — Une copie du compte annuel rendu par le trésorier au conseil de fabrique, doit-elle rigoureusement être déposée à la mairie, lors même que la fabrique ne sollicite aucune subvention communale ?

R. — La circulaire du 21 novembre 1879, venant après plusieurs décisions ministérielles du 10 février et 18 mars 1872, ne laisse aucun doute. Elle consacre l'affirmative. Larticle 89 du décret du 30 décembre 1809, statue, en effet, en termes généraux et ne fait aucune distinction. Ce dépôt, d'ailleurs, est prescrit dans plusieurs buts : dans le but de fournir à la commune, si des secours viennent à lui être demandés ultérieurement par la fabrique, le moyen de vérifier la gestion et la dépense des années antérieures; dans le but, si les comptes, qui doivent être enfermés dans la caisse à trois clefs, viennent à s'égarer ou à être détruits par quelque accident, de fournir à la fabrique un moyen de suppléer à cette perte et d'en obtenir de nouvelles copies.

La loi du 5 avril 1884 fournirait d'autres arguments.

Le dépôt dont il s'agit, porte la circulaire ministérielle précitée, « incombe au conseil de fabrique pris collectivement, et, par suite, dans la pratique, soit au président, soit au trésorier. Au cas où ceux-ci refuseraient de s'y soumettre, ils exposeraient le conseil à une révocation collective, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance royale du 12 janvier 1825. »

Plusieurs auteurs, entre autres, le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* et le *Code des fabriques*, prétendent que le maire serait alors fondé à intenter une action contre le trésorier, non pas devant les tribunaux civils, mais devant le Préfet et les ministres de l'Intérieur et des Cultes.

De fait et d'une manière générale, le dépôt n'a presque jamais été fait et ne se fait pas, à moins qu'on ne soit en instance pour obtenir quelque subvention de la commune. Mais, si on l'exige, on ne peut le refuser.

COURRIER DE L'UTILE

DU BON ENTRETIEN DES OBJETS SERVANT AU CULTE [1]

II

Soins à donner aux vases sacrés, calices, ciboires, et autres objets en vermeil, argent, cuivre, plaqué, etc.

(Suite)

Moyen de nettoyer sans frottement les objets en argent. — L'argent se ternit d'autant plus vite que son titre est plus bas. Voici comment on fait disparaître les taches de cuivre :

Allumez, dans un large réchaud, un bon feu de charbon de bois ou braise de boulanger; sur ce réchaud, vous placerez un gril aussi près que possible de la braise, sans pourtant que celle-ci dépasse le gril, parce que, si l'objet était petit et

[1] Voir le n° 7.

délicat, mis en contact trop immédiat avec la flamme il risquerait d'atteindre le point de fusion du métal qui correspond à environ 1000 degrés centigrades.

Pendant que le feu s'allume, préparez deux terrines capables de contenir autant d'eau qu'il en faut pour couvrir l'objet que vous voulez nettoyer, Une de ces terrines qui doit être vernissée contiendra de l'eau dans laquelle on aura versé de l'acide sulfurique dans la proportion de 2 gr. pour 100 grammes d'eau. L'autre sera remplie d'eau ordinaire.

Quand le feu est bien allumé, mettez sur le gril la pièce à approprier et laissez-la sur le feu jusqu'à ce que la surface extérieure soit devenue noirâtre: alors retirez-la du feu, et quelques secondes après, jetez-la dans l'eau acidulée qui à l'instant la rend blanc mat. Puis quelques secondes après, la mettre dans la terrine remplie d'eau simple, puis l'essuyer avec un linge propre très doux.

Si elle n'était pas entièrement propre, c'est qu'on l'aurait mise trop chaude dans l'eau acidulée, et alors il faudrait recommencer l'opération, mais auparavant la laver trois ou quatre fois à grande eau pour qu'il ne reste plus aucune trace d'acide.

Si on ne veut pas conserver l'objet mat, on le frottera avec une brosse douce qu'on passera auparavant sur du blanc d'Espagne, puis on lavera à grande eau et on séchera comme il est indiqué ci-dessus.

Pour s'habituer à ce genre de nettoyage, on essaiera avec une pièce de monnaie de *1 franc* au moins. Si on réussit sur la pièce on peut opérer sur un objet plus grand.

Nous ne conseillons cependant pas d'user de ce procédé pour les vases sacrés. Pour ceux-ci, on s'y prendra de la manière suivante.

Faites bouillir :

1° Crême de tartre en poudre, 30 gr.; — 2° sel marin, 10 gr.; — 3° alun pulvérisé et calciné, 15 gr.; — 4° eau pure, demi-litre.

Quand tout est bien dissous, faites bouillir vos pièces d'argenterie dans ce liquide pendant quatre à cinq minutes. Lavez ensuite à grande eau plusieurs fois, séchez et frottez avec la peau de chamois.

Objets en cuivre ou en laiton, dorés, plaqués, doublés ou simplement argentés, etc. — Pour ces objets, il faut éviter le frottement avec des poudres, surtout à sec ; il ne faut pas non plus prendre la brosse ou le tampon, parce qu'en très peu de temps on enlèverait la couche du métal précieux. On les lavera dans de l'eau saturée de potasse, comme nous l'avons dit plus haut ; on les passera ensuite plusieurs fois à la grande eau, et on séchera à la manière ordinaire.

Le *maillechort*, qui est un alliage de nikel, de zinc et de cuivre, s'il n'est pas argenté, se nettoie à la barytine ou à la potasse en frottant plus ou moins fortement avec une éponge. S'il est argenté, on le traitera comme les objets en cuivre ou en laiton, c'est-à-dire au moyen de simples lavages faits avec les dissolutions de ces substances.

Pour le nettoyage du laiton et du cuivre, on peut se servir de la brosse trempée dans une pâte légère de barytine : *10 pour cent* de potasse dissoute dans l'eau enlève les crasses, mais pas les taches. Si les objets étaient très maculés, on aurait recours au tripoli ou au rouge d'Angleterre, mais à la condition d'employer toujours ces poudres très fines et toujours humides à l'aide d'un tampon de laine trempé dans de l'eau ou dans de l'huile. Ce dernier procédé ne doit être mis en usage que pour les objets unis et de peu de valeur; si les objets étaient ciselés ou sculptés, le moyen serait plus nuisible qu'utile, la crasse resterait dans les ciselures dont les reliefs s'useraient plus ou moins. Il faut proscrire absolument le vinaigre, les acides azotiques, acétiques et chlorhydriques, même étendus d'eau, et s'abstenir de frotter les objets avec des instruments en fer ou en métal pour enlever les taches de quelque nature que ce soit.

Voici une méthode excellente pour donner aux objets de cuivre ou de laiton tout l'éclat dont ils sont capables.

S'ils sont tachés de cire ou de stéarine, plongez-les dans l'eau bouillante qui enlèvera ces matières, moins la tache de vert de gris, qui s'enlève en frottant avec un linge doux l'objet encore chauffé par l'eau. Prenez ensuite un vase de terre vernissée, capable de contenir l'objet; mettez dans ce vase de l'eau contenant 4 pour cent d'acide sulfurique, agitez avec un morceau de bois et mettez-y les pièces à nettoyer après les avoir dévissées si possible, chauffez ensuite le liquide jusqu'à ébullition ; enlevez les pièces une à une avec le morceau de bois et frottez-les avec une brosse bien garnie de poils un peu durs; lavez ensuite à grande eau et faites sécher dans de la sciure de bois chaude.

On peut aussi opérer à froid ; mais il faut plus de temps (3 à 4 heures de trempage).

Cette première opération se nomme le *dérochage*.

Une seconde opération, le *décapage*, est nécessaire pour donner aux pièces leur dernier lustre. Pour *décaper* on trempe, pendant quelques secondes, l'objet dans de l'acide azotique (eau forte) étendu d'eau ; en le sortant de ce bain, on doit le passer de suite dans un mélange composé de 40 parties d'acide sulfurique à 60°, — 40 d'acide azotique à 36°, — 1 de sel de cuivre et 1 de suie de cheminée (suie de bois). Ce mélange aura été préparé 24 heures à l'avance dans un vase de terre vernissée (jamais de métal d'aucune sorte). Quand l'objet présentera une surface d'un beau rouge sans tache, s'il est en cuivre, et d'une belle couleur d'or, s'il est en laiton, il sera décapé, alors lavez 3 ou 4 fois à grande eau pour qu'il ne reste point d'acide, et séchez dans de la sciure de bois très chaude, ensuite vernissez d'après les procédés qui seront indiqués plus loin.